



PREFETE DE LA MAYENNE

Agence régionale  
de santé

Délégation territoriale  
de la Mayenne

ARRETE n° 2013029-0002 du

15 FEV. 2013

**modifiant l'arrêté n° 2012158-0004 du 14 juin 2012**

- autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Coëvrons à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage « Les Roussières » situé sur la commune de Saint-Christophe-du-Luat ;
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et l'instauration, autour du captage des Roussières, des périmètres de protection réglementaire ;
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

-----  
**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1 ;

Vu la demande de révision de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 formulée par le SIAEP des Coëvrons le 23 janvier 2013 ;

Considérant que la demande de modification est due à une erreur de report d'une limite de la zone sensible sur le plan parcellaire et qu'elle n'aura pas d'impact sur la protection générale du captage des Roussières ;

Considérant que la modification vise un léger déplacement de la limite de la zone sensible entre les parcelles 745 et 746 section OA, afin de la mettre en compatibilité avec le PLU de Châtres-la-Forêt ;

Considérant que la diminution de la zone sensible, évaluée à 0,4 % de sa surface soit environ 2 000 mètres carrés, ne constitue pas une modification substantielle nécessitant de solliciter un nouvel avis du CODERST ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> : modification du plan parcellaire**

Le plan parcellaire mentionné à l'article 6 de l'arrêté n° 2012158-0004 du 14 juin 2012 est modifié en ce qui concerne la limite de la zone sensible entre les parcelles 745 et 746 section OA.

Le plan parcellaire modifié qui délimite les parcelles du périmètre de protection est joint au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera :

- \* notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par la modification du plan parcellaire des périmètres de protection du captage des Roussières,
- \* publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Ces formalités seront effectuées par le SIAEP des Coëvrons.

Les propriétaires des terrains concernés par la modification des périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires le présent arrêté modificatif.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le président du SIAEP des Coëvrons, les maires de Châtres-la-Forêt et de Saint-Christophe-du-Luat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairies de Châtres-la-Forêt et de Saint-Christophe-du-Luat, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

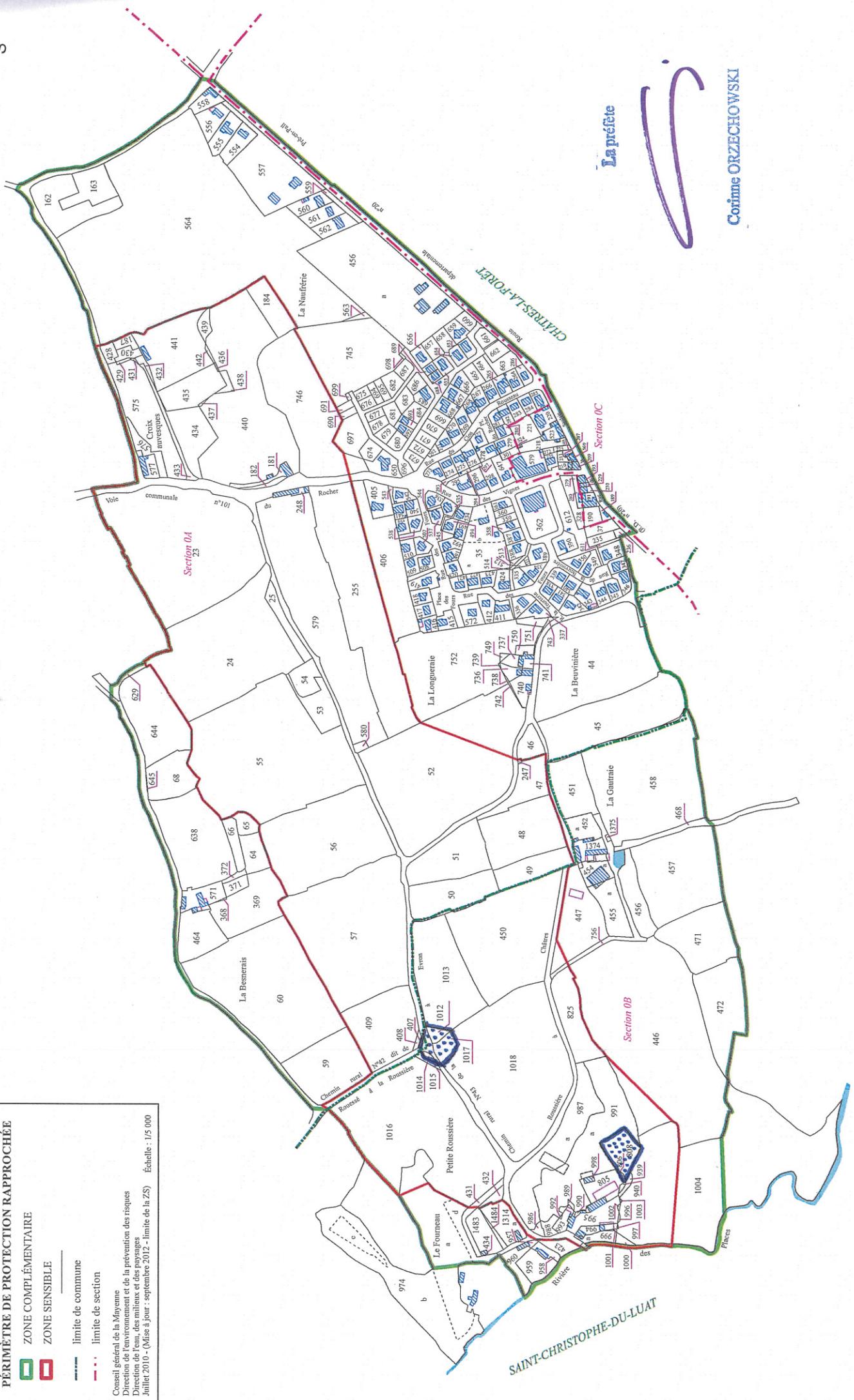
La préfète,

  
Corinne ORZECZOWSKI

**SIAEP DES COËVRONS**  
**Commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT**  
**Captage des Roussières**

-  PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
-  ZONE COMPLÉMENTAIRE
-  ZONE SENSIBLE
-  limite de commune
-  limite de section

Conseil général de la Mayenne  
 Direction de l'environnement et de la prévention des risques  
 Direction de l'eau, des milieux et des paysages  
 Juillet 2010 - (Mise à jour : septembre 2012 - limite de la ZS) Échelle : 1/5 000



Comme ORZECZOWSKI